

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), AFIN D'INTÉGRER DES CRITÈRES RELATIFS À LA RÉSILIENCE FACE AUX INONDATIONS DE SURFACE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

**AVIS** est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance du 9 septembre 2025, le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), afin d'intégrer des critères relatifs à la résilience face aux inondations de surface pour les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments résidentiels ».

Ce projet de règlement a pour principal objet l'ajout de critères visant l'adaptation des nouveaux bâtiments et agrandissements résidentiels face aux inondations de surface, concernant l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol et d'une entrée de garage en contre-pente. Le projet de règlement prévoit également l'uniformisation de l'identification des annexes.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 30 septembre 2025, à 18 h, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 septembre 2025.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 45-12**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), AFIN D'INTÉGRER DES CRITÈRES RELATIFS À LA RÉSILIENCE FACE AUX INONDATIONS DE SURFACE POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par :
  - 1° la modification de la définition d'« aire de protection d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » » ;
  - 2° la modification de la définition d'« étude de caractérisation d'un milieu humide » par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » » ;
  - 3° par l'insertion, après la définition de « garderie », de la définition suivante :

« « niveau moyen du sol » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ; ».
2. Le paragraphe 17 de l'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».
3. L'article 6.1.3 de ce règlement est modifié par la suppression au premier et au deuxième alinéas des mots « intitulée « Les milieux humides d'intérêt » ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22.1, de l'article suivant :

« **22.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 35.1, de l'article suivant :

« **35.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 54.2, de l'article suivant :

« **54.3.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

12. L'article 57.1. de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.4.1, de l'article suivant :

« **57.4.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

14. L'article 57.5 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 58.8.1, de l'article suivant :

« **58.8.2.** Les critères permettant d'évaluer l'objectif « favoriser la résilience du projet face aux aléas climatiques dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement » sont les suivants :

1° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité. Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche;

2° dans le cadre d'un projet résidentiel, lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une entrée de garage en contrepente doit être évité. Si tel aménagement est nécessaire, des aménagements efficaces de rétention ou de déviation de l'eau doivent être intégrés, notamment un dos d'âne, une porte de garage étanche, un batardeau. ».

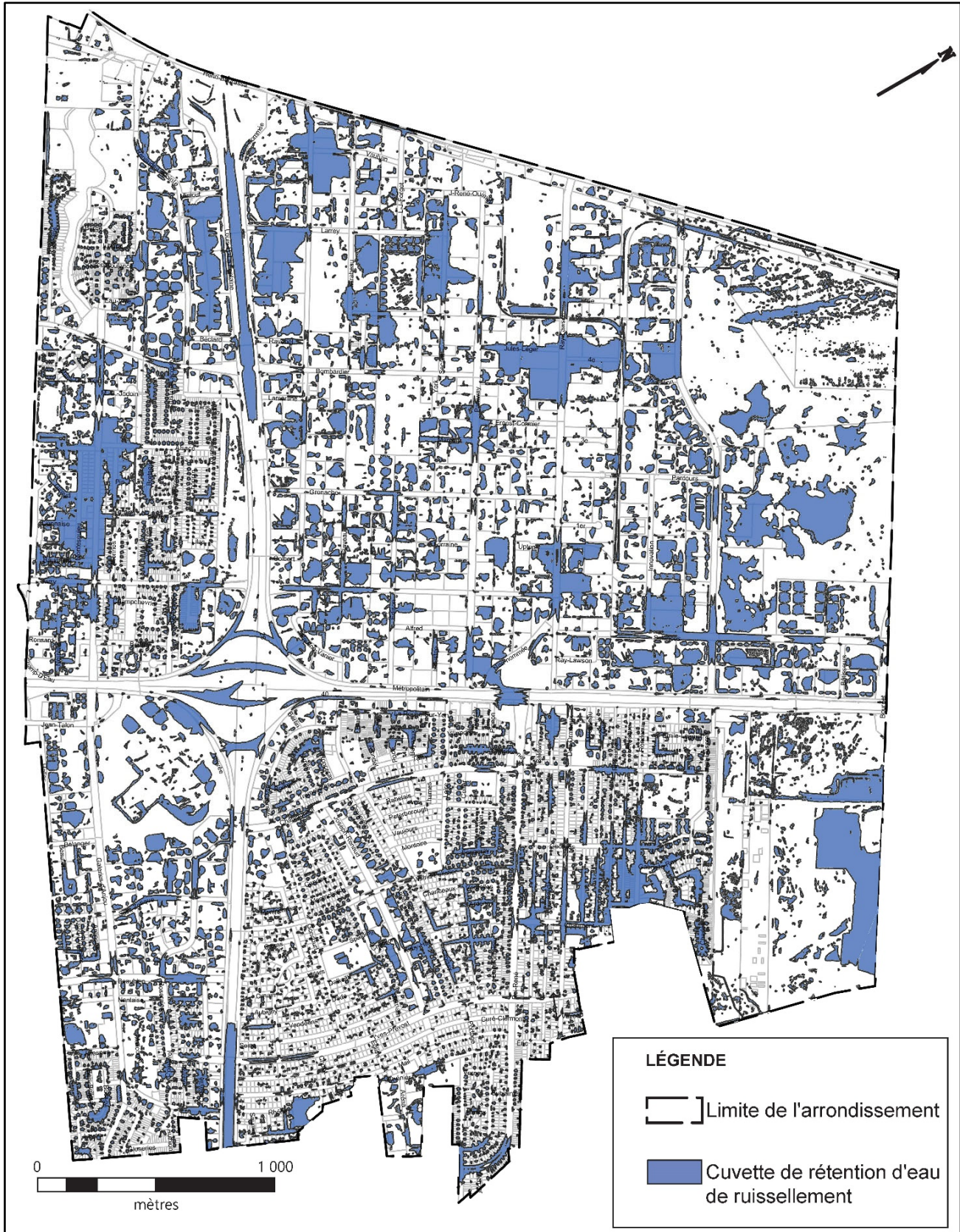
**16.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 14 intitulée « Secteurs vulnérables aux inondations de surface », jointe en annexe I au présent règlement.

---

**ANNEXE I**

ANNEXE 14 DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45) INTITULÉE « SECTEURS VULNÉRABLES AUX INONDATIONS DE SURFACE »

GDD : 1257077011




  
 Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45)

**SECTEURS VULNÉRABLES AUX INONDATIONS DE SUFACE**

2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 45-12**

**Annexe 14**